



Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise

Opposition à une Déclaration Préalable

République Française

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	Référence dossier :
Type de demande : Déclaration Préalable	N° DP 062 767 25 00045
Déposée le : 17 juin 2025 affiché le 17 juin 2025	
Par : Monsieur Eric MARTINAGE	
Demeurant à : 15 Square Paul Bonnier 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	
Sur un terrain sis : 15 Square Paul Bonnier 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	

Le Maire au nom de la Commune,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 juin 2025, par Monsieur Eric MARTINAGE demeurant 15 Square Paul Bonnier 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE, sur un terrain (réf cad : AC 298) sis 15 Square Paul Bonnier 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE portant sur la création d'une terrasse surélevée et la mise en place de panneaux de clôture rigide et portail coulissant,

Vu la notice DP11,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2022 et notamment le règlement de la zone UB,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que les terrasses surélevées constituent de l'emprise au sol,

Considérant l'article R 421-14 b) du code de l'urbanisme qui précise que sont soumis à permis de construire « Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés... ».

Considérant que les travaux envisagés liés à la création d'une terrasse d'une emprise au sol de 66m² nécessitent une demande de permis de construire et non une déclaration préalable,

Considérant de ce fait que la déclaration préalable visée ci-dessus ne peut qu'être rejetée,

ARRÊTE

Article unique : La Déclaration Préalable est REFUSEE.

Le 25 JUN 2025

Le Maire
Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-événements prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Téléphone 03 21 47 00 10 - Télécopie 03 21 47 50 33